

Visite médicale de reprise après un arrêt de maladie dans la FPT

Par Sébastien Chiovetta



Dans la FPT, nous avons différents arrêts de maladie pour les agents (Maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) et il revient toujours la même question : y a-t-il oui ou non obligation d'avoir une visite médicale avant la reprise. La réponse se trouve enfin dans les différents textes situés plus bas.

La visite de reprise du travail pour des arrêts de 3 mois :

Dans le cas d'arrêt **d'au moins 3 mois** (arrêts de courte durée à caractère répétitif ou à la demande expresse de l'employeur ou du salarié) une visite de reprise du travail **peut** être envisagée sur convocation.

La visite de reprise du travail pour un congé de longue maladie ou de longue durée :

ATTENTION

(Ici on parle bien de deux visites médicales OBLIGATOIRES et différentes pour la reprise pour la FPT)

Le bénéficiaire d'un **congé de longue maladie ne peut reprendre ses fonctions** que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical (**Article 31 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987**). Cet avis lie la collectivité.



Comité médical

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 31

Le bénéficiaire d'un **congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.**

Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par la collectivité ou l'établissement dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 39 ci-dessous.

Article 39

L'arrêté pris par le ministre chargé de la santé en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé détermine également pour les fonctionnaires territoriaux :

- la nature des examens médicaux que doivent subir les candidats à un emploi public ;
- les examens médicaux auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les modalités du contrôle prévu aux articles 31 et 34 du présent décret ;
- **les modalités de l'examen prévu pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.**



ATTENTION

Il sera également soumis à une visite médicale effectuée par le médecin du service de médecine préventive (Article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).



Hygiène et à la sécurité du travail

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article 21

En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive **exerce une surveillance médicale particulière à l'égard** :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- **des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée** ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire

Article 23

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22

